

UNDT/2012/082, Rafii

Décisions du TANU ou du TCNU

À la suite du dépôt de la demande de suspension d'action, l'intimé a déposé un communiqué indiquant que l'UNAA avait accepté d'autoriser le demandeur à conserver un privilège contre son poste et, en conséquence, la demande devrait être rejetée comme théorique. En réponse, la requérante a soumis au Tribunal que, bien que l'UNAMA ait accepté de lui accorder un privilège sur son poste, à la suite de cette décision non prise plus tôt, elle serait placée en congé spécial sans salaire en raison de l'épuisement de ses malades congés et jours de congé annuels, en attendant la finalisation des dispositions pour l'emploi temporaire à New York. Le Tribunal a constaté que la décision de ne pas approuver un privilège sur le poste du demandeur avait été annulée, il ne pouvait plus y avoir de demande de suspension de la suspension de cette décision. Le Tribunal a constaté que toute autre réclamation du demandeur n'était pas une question de réparation provisoire en vertu de la demande actuelle.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante a demandé la suspension de la décision de l'UNAA «refusant [à] d'accorder un privilège sur [son] poste pour permettre à [elle] de travailler ailleurs dans le système des Nations Unies sur une base temporaire».

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Rejeté sur le fond

Texte Supplémentaire du Résultat

Le Tribunal a rejeté la demande de suspension d'action.

Applicants/Appellants

Rafii

Entité

MANUA

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2012/039

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

1 Jun 2012

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Suspension de l'action / mesures provisoires

Dommage irréparable

Urgence particulière
Illégalité à première vue

Droit Applicable

TCNU Règlement de procédure

- Article 13

TCNU Statut

- Article 2.2